



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

---

12 MAI 1987

---

## PROPOSITION DE DECRET

VISANT A FAVORISER LA COORDINATION DES  
SERVICES DE PREMIERS RECOURS (1)

---

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 44 (1985-1986) - N° 1.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française, le 20 octobre 1986, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « visant à favoriser la coordination des services de premiers recours », a donné le 8 décembre 1986 l'avis suivant :

Dans les développements de la proposition de décret (1), l'auteur de celle-ci décrit de la façon suivante l'objectif qu'il veut atteindre :

« Notre Communauté aura à faire face dans les prochaines années à une augmentation importante du nombre de personnes âgées et très âgées.

Nous savons aussi que c'est dans ces classes d'âge que débute une inévitable diminution de l'autonomie.

Nous n'avons pas les moyens financiers de construire des institutions pour héberger toutes les personnes âgées qui auront besoin d'aide.

De plus, cela n'est pas souhaitable et ne correspond pas à la politique de santé de la Communauté française.

La Communauté française n'a pas actuellement dans ses compétences le financement des soins de santé, néanmoins, il lui est loisible par des incitants, de favoriser certaines directions de l'organisation des services de santé.

C'est le but du présent décret.

L'organisation de soins à domicile de qualité toujours meilleure nécessite impérieusement la coordination des différents intervenants autour du patient. »

On doit en déduire que la proposition tend à favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile, en accordant des subventions aux organismes qui coordonnent les activités des divers services qui fournissent des soins à domicile à ces personnes.

Le dispositif de la proposition — et particulièrement les articles 1<sup>er</sup> à 5 qui définissent l'activité des centres qui peuvent être agréés et subventionnés — ne fait nullement apparaître que celle-ci concerne des soins à domicile donnés à des personnes âgées. On relèvera notamment que dans la définition des « services de pre-

miers recours » que donne l'article 3, notion qui, selon l'intitulé, est essentielle pour déterminer l'objet de la proposition, il n'est question ni de personnes âgées, ni de soins à domicile. On relèvera aussi que, dans l'article 5, il est question de consultations prénatales ou postnatales et de consultations de nourrissons.

La difficulté devant laquelle on se trouve pour comprendre le sens de la proposition est aggravée par l'utilisation d'une terminologie et d'expressions particulièrement imprécises.

On peut citer notamment :

— la notion de « services de premiers recours » employée dans l'intitulé et dans divers articles de la proposition;

— le mot « intervenant » (articles 1<sup>er</sup> et 2);

— l'expression « les services prestés en première instance » (article 3);

— l'utilisation du mot « services » tantôt dans un sens organique (articles 2 et 5), tantôt dans le sens d'aide et d'assistance (article 3);

— l'expression « liaisons fonctionnelles » (articles 2 et 4);

— l'expression « pouvoir organisateur » (articles 8 et 9), dont on ne sait si elle désigne la personne de droit public qui a créé le centre de coordination ou l'organe de gestion de ce centre.

Le manque de concordance entre les développements de la proposition et le texte de celle-ci, et l'imprécision des termes employés dans ce texte, n'ont pas permis au Conseil d'Etat de déceler l'intention exacte de l'auteur de la proposition et de faire des suggestions en vue d'en améliorer la rédaction.

La Chambre était composée de :

MM. J. LIGOT, président de chambre; J.-J. STRYCKMANS et P. FINCEUR, conseillers d'Etat; Cl. DESCHAMPS et P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

Le Greffier,  
M. VAN GERREWEY.

Le Président,  
J. LIGOT.

(1) Conseil de la Communauté française, Doc. 44 (1985-1986) - n° 1.